

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1; 1999, c. 52)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer les cas où un employeur est exempté de l'interdiction de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 h, un jour donné, et 6 h le lendemain lorsqu'il s'agit d'un enfant qui est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire. Il vise aussi à déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où un employeur est exempté de l'obligation d'aménager les heures de travail d'un tel enfant de façon à ce qu'il puisse être à la résidence familiale entre 23 h un jour donné, et 6 h le lendemain.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Desmarais, agent de recherche et de planification socio-économique, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2547, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre d'État au Travail et à
l'Emploi et ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89.1; 1999, c. 52, a. 12)

1. Le Règlement sur les normes du travail est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

«SECTION VI.1 LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS

35.1. L'interdiction à un employeur de faire effectuer un travail par un enfant, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans le cas d'un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

35.2. L'obligation d'un employeur qui fait effectuer un travail par un enfant, de faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de cet enfant, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, n'est pas applicable dans les cas, circonstances, périodes ou conditions suivants:

1^o un travail effectué à titre de créateur ou d'interprète, dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires;

2^o un travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances ou un organisme de loisirs, si les conditions de travail de l'enfant impliquent qu'il loge à l'établissement de l'employeur et s'il n'est pas tenu de fréquenter l'école ce lendemain. ».

* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1148-98 du 2 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5095). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33528

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— des modifications sont apportées au Règlement sur l'aide financière aux études afin de donner suite à l'entente sur les bourses d'études du millénaire approuvée par le décret 39-2000 du 19 janvier 2000;

— les modifications apportées à ce règlement doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 2000-2001, soit à compter du 1^{er} mai 2000.

Ce projet de règlement vise à réduire les montants maximums des prêts de manière à ce que l'aide financière aux études soit davantage versée sous forme de bourse. Il vise également à augmenter les montants maximums des bourses et à augmenter le niveau d'endettement maximum de l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement privé de l'ordre d'enseignement collégial. Par ailleurs, les périodes d'admissibilité à l'aide financière sont modifiées afin de tenir compte de la durée de certains programmes d'études.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 4^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1^o «2 005 \$»;
- 1^o «2 005 \$»;
- 2^o «2 460 \$»;
- 3^o «3 255 \$»;
- 4^o «3 255 \$».

2. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «sept»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, du mot «huit» par le mot «sept»;

3^o par l'addition, dans le deuxième alinéa et à la fin de la première phrase, des mots «ou pour un programme dispensé par un établissement d'enseignement privé».

3. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 2^o du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1^o «11 855 \$»;
- 1^o «11 855 \$»;
- 2^o «12 485 \$».

¹ La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.